



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 156

Texte de la question

M. François Liberti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le texte de loi qui doit entrer en vigueur en 2003 relatif à la retraite complémentaire obligatoire par répartition en faveur des chefs d'exploitation agricole. La retraite complémentaire obligatoire vient ainsi compléter l'effort sans précédent mené par le gouvernement antérieur en faveur des petites retraites agricoles grâce à un effort budgétaire consenti sur ces cinq dernières années. Avec ce plan de revalorisation, les chefs d'exploitation et personnes veuves, disposant d'une carrière complète en agriculture auront bénéficié en 2002 du minimum vieillesse. Les conjoints et aides familiaux disposant également d'une carrière complète ont pu bénéficier du minimum vieillesse du second membre du ménage. Ce plan aura mobilisé plus de 28 MF de 1998 à 2003. La retraite complémentaire financée par une cotisation des agriculteurs et par une participation financière de l'Etat fixée en loi de finances doit permettre à partir de 2003 à un chef d'exploitation disposant d'une carrière complète de percevoir une pension au moins égale à 75 % du SMIC net. La loi doit s'appliquer aux chefs d'exploitation déjà retraités qui bénéficieront de points gratuits et aux chefs d'exploitation qui devront partir en retraite. La gestion du régime est assurée par la Mutualité sociale agricole. Il est bien évident que l'ensemble de ce dispositif doit être maintenu et garanti. C'est pour cette raison qu'il lui demande de prendre toutes les dispositions de sa compétence pour conforter la volonté du législateur d'aider les retraités du monde agricole et d'intégrer dans la loi de finances pour 2003 la participation financière de l'Etat afin que ce dispositif puisse perdurer.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale, et qui s'est traduit par l'inscription de mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), et cela chaque année. Une disposition législative correspondant à la mise en oeuvre de la cinquième étape du plan pluriannuel de revalorisation des retraites agricoles de base, a été adoptée en loi de finances initiale pour 2002. Ainsi, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent, pour une carrière pleine, une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (soit 6 852,58 euros en valeur 2002), et les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse du second membre du foyer (soit 5 424,43 euros en valeur 2002). La création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles adoptée en mars 2002 à l'unanimité par les deux assemblées constitue également une avancée importante pour le régime social agricole. Compte tenu du déséquilibre démographique de la profession agricole, le financement du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire est assuré, d'une part, par le produit des cotisations, et d'autre part, comme le prévoit la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002, par une participation financière de l'Etat, dont les modalités sont fixées, chaque année, en loi de finances. Ainsi, le projet de loi de finances initiale pour 2003 comportera une disposition prévoyant la participation financière de l'Etat pour 2003.

Données clés

Auteur : [M. François Liberti](#)

Circonscription : Hérault (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 156

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2573

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3351